PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ANNEE 2024

Direction départementale des territoires

Service économie rurale, agricole et forestière

Unité forêt-chasse

Vu les articles L.427-1 à L.427-10 du code de l'environnement et les articles R.427-6 à R.427-29 du code de l'environnement relatifs à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
Vu le décret n°2012-402 du 23/03/2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,
Vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
Vu l'arrêté ministériel du 02/09/2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (espèces invasives),
Vu l'arrêté ministériel du 03/08/2023 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (espèces indigènes),
Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°18 du 05/04/2023 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2023/2024,
Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°33 du 27/06/2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés «susceptibles d'occasionner des dégâts» pour la période comprise entre le 01/07/2023 et le 30/06/2024 dans le département de la Moselle,
Vu la demande du 14/02/2024
Considérant qu'il y a lieu de diminuer la densité de la population de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

AUTORISE

SOUS RESERVE, A COMPTER DU 02 FEVRIER 2024, D'ETRE TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE OU D'AVOIR RECU L'AUTORISATION ECRITE DU TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE, POUR LES TERRITOIRES DE CHASSE CITES DANS LA PRESENTE AUTORISATION

Monsieur JARDIN Jean-Frédéric 58, rue saint Germain 57380 PONTPIERRE

à détruire à tir les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les conditions citées au verso

Peuvent participer à ces destructions les personnes suivantes :
CORDONNIER Richard 14, rue de la Nied 57380 PONTPIERRE
JARDIN Jean-Jacques 17, rue de la vieille ville 57380 FAULQUEMONT

Fait à Metz, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires de la Moselle
par délégation Le chef de l'unité forêt-chasse

Olivier Jacque

v4

Monsieur JARDIN Jean-Frédéric 58, rue saint Germain 57380 PONTPIERRE

Territoire(s) de chasse lot communal unique PONTPIERRE

AUTORISATIONS ET PERIODES DE DESTRUCTION A TIR 2024			ESPECES	COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION PAR COMMUNE		
du 02/02/2024 au 31/03/2024	du 01/04/2024 au 10/06/2024	du 11/06/2024 au 30/06/2024		.....	.....	.....
tirs ne nécessitant pas d'autorisation	X	X	**corneille noire** (a)			
tirs ne nécessitant pas d'autorisation	X	X	**corbeau freux** (a)			
			pie bavarde (b)			
du 01/03/2024 au 31/03/2024		X	**renard** (g)			
du 01/04/2024 au 14/04/2024						
du 01/04/2024 au 30/06/2024			**étourneau sansonnet** (c)			
du 01/04/2024 au 30/06/2024		X	**pigeon ramier** (d)			
du 02/02/2024 au 31/03/2024			**fouine** (e,f)			
du 02/02/2024 au 30/06/2024			**chien viverrin**			
			vison d'Amérique			
			raton laveur			
du 01/02/2024 au 31/03/2024			**bernache du Canada** (d)			
Le ragondin et le rat musqué peuvent être détruits toute l'année sans autorisation.						
Le lapin de garenne n'est plus classé ESOD en Moselle mais il peut être capturé à l'aide de bourses et de furets, toute l'année et en tout lieu sur autorisation individuelle délivrée par la DDT (demande sous forme libre).						

(a) le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou dans les nids de corneilles noires est interdit.

(b) le tir de la pie bavarde s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédations par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

(c) le tir de l'étourneau sansonnet s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.
Le tir dans les nids est interdit.

(d) le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

(e) hors des zones urbanisées.

(f) destruction à tir suspendue dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14/05/2014 et, ce, pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

(g) uniquement dans les communes citées dans l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019.

Nota : la belette, le geai des chênes, le lapin de garenne, la martre et le putois ne sont plus classés ESOD en Moselle.

VEUILLEZ ADRESSER VOTRE COMPTE-RENDU DE DESTRUCTION (MEME NEANT) AU PLUS TARD LE 31 JUILLET 2024 A

Direction départementale des territoires de la Moselle
Service économie rurale, agricole et forestière Unité forêt-chasse
5, rue Hinzelin 57000 Metz
ou par courriel à ddt-chasse@moselle.gouv.fr (03 87 34 34 52)

IMPORTANT : votre compte-rendu de destruction est vital pour le suivi par le ministère de l'évolution annuelle de présence et de destruction de ces animaux de façon à pouvoir justifier leur classement comme espèces à chasser et à détruire.